

**5^{ÈME} PLAN DE MOBILISATION ET DE LUTTE
CONTRE **TOUTES** LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
VICTIMES ET TÉMOINS : LES CLÉS POUR AGIR**

**GUIDE D'INFORMATION
ET DE LUTTE CONTRE
LES CYBER-VIOLENCES
À CARACTÈRE SEXISTE**

**SEXISME
PAS NOTRE GENRE!**



La transversalité de l'espace numérique permet d'y déployer de nombreux espaces pour défendre les droits des femmes, tant en matière d'accès à l'information qu'en matière de recours et d'accès aux droits. **Internet est un formidable vecteur d'émancipation et un moyen d'expression pour les femmes mais également un lieu où le sexisme s'exerce, à l'instar d'autres espaces publics.**

Face à la multiplication exponentielle des contenus et des échanges sur Internet, la nécessité d'une juste régulation et de davantage de modération et de prévention s'accroît. Le cyber-harcèlement en général et le cyber-sexisme en particulier font des ravages et exercent sur les internautes des violences dont le caractère immatériel ne les rend pas moins réelles (menaces de viols et de meurtre, *revenge porn*, etc.). Pour autant, **l'anonymat et l'immensité du web ne sauraient en faire une zone de non-droit.**

Une victime de cyber-violences sexistes peut ressentir de la honte ou de la culpabilité. Il est nécessaire de le rappeler : **rien ne justifie les cyber-violences.** En aucun cas le comportement de la victime n'est à blâmer, mais bien celui du ou des agresseurs.

Prévu par le 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, ce Guide pratique vise à donner aux victimes et aux témoins de cyber-violences les moyens de lutter et de se protéger.

► **10 % des jeunes français.e.s (6-18 ans) ont déjà été agressé.e.s ou harcelé.e.s sur Internet ou les réseaux sociaux¹.**

► **La probabilité de tenter de se suicider est 3,17 fois plus élevée** lorsqu'on est victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, « *facteur déclencheur statistiquement le plus fort de la tentative de suicide* »². **3 ou 4 adolescent.e.s se suicideraient chaque année à cause du cyber-harcèlement³.**

► Parmi les 12-15 ans, **1 fille sur 5 a été insultée en ligne sur son apparence physique et 1 fille sur 6 a été confrontée à des cyber-violences à caractère sexuel**, en lien avec le partage de photos ou vidéos intimes⁴.

► 40 % des internautes adultes considèrent avoir déjà été harcelé.e.s en ligne, et **6 % déclarent avoir été victimes de harcèlement à caractère sexuel**, en majorité des femmes (7 % des femmes et 4 % des hommes)⁵.

► En Europe, **11 % des femmes déclarent avoir été harcelée sexuellement** sur les réseaux sociaux, par courriels ou SMS au cours de leur vie ; et **20 % des jeunes femmes** entre 18 et 29 ans⁶.

1. UNICEF France, « **Grandir en France : le lieu de vie comme marqueur social** », consultation nationale auprès de 21 930 enfants ou adolescent.e.s âgé.e.s de 6 à 18 ans, novembre 2016.

2. UNICEF France, « **Adolescents en France : le grand malaise** », consultation nationale auprès de 11 232 jeunes âgé.e.s de 6 à 18 ans, 2014.

3. France Télévisions – Infrarouge, « **Harcèlement scolaire. Ils se manifestent** », janvier 2015.

4. Cybersexisme chez les adolescent.e.s (12-15 ans) – **Étude sociologique dans les établissements franciliens de la 5^{ème} à la 2^{nde}**, novembre 2016, Centre Hubertine Auclert/Observatoire universitaire Éducation et Prévention (OUIEP) de l'Université Paris Est Créteil.

5. Maeve DUGGAN, **Online Harassment. Part 1: Experiencing Online Harassment**, Pew Research Center, octobre 2014

6. Statistiques issues de l'enquête menée par l'agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux auprès de 42 000 femmes à l'échelle de l'UE : **Violence against women: an EU-wide survey. Main results report**, European Union Agency for Fundamental Rights, mars 2014

Les cyber-violences désignent toutes les formes de violences (harcèlement, menaces, injures, diffusion d'images de violences, etc.) qui s'exercent dans l'espace numérique. Les cyber-violences sont aussi diverses que le permet la multiplicité des formats numériques et des réseaux sociaux : il peut s'agir par exemple d'une attaque menée simultanément et durablement par un groupe d'utilisateur.ice.s contre un.e internaute ou bien d'un partage de contenu – volé ou non – à l'insu de la victime et sans son consentement (exemple du partage de photographies ou de vidéos intimes ou à caractère sexuel sur les réseaux sociaux). En ligne, sous couvert d'anonymat, le sentiment d'impunité des agresseurs est démultiplié.

Le partage de contenu intime sans consentement représente une **atteinte grave à la dignité** de la personne. Les phénomènes de viralité qui peuvent en découler renforcent encore davantage la violence subie, le sentiment d'humiliation et la détresse des victimes. La violence est démultipliée par l'imbrication du « en ligne » et du « hors ligne », ne laissant à la victime aucun répit. Celle-ci peut continuer à subir les conséquences de cet épisode des mois, voire des années après les faits initiaux.

Très souvent, les cyber-violences subies par les utilisatrices sont enracinées dans le sexisme. Les femmes, et en particulier les jeunes femmes, sont exposées à des formes de violences amplifiées en ligne (insultes portant spécifiquement sur l'apparence physique,

rumeurs portant sur le comportement amoureux ou sexuel, etc.) et à des formes de violences nouvelles en lien avec le partage de contenus visuels (contrainte quant à l'envoi de photos intimes, diffusion de photos intimes sans le consentement ou réception de photos sexuellement explicites sans en avoir envie).

Les cyber-violences s'enracinent également dans des discriminations entrecroisées avec les inégalités de sexe, à l'instar des discriminations liées à la morphologie, à l'origine, à l'orientation sexuelle ou encore au handicap. Le **caractère intersectionnel du cyber-harcèlement** nécessite une méthode de lutte adaptée à la diversité des discriminations et des inégalités qui s'imbriquent et le nourrissent.

Le cyber-sexisme renvoie, comme le souligne l'étude coordonnée par le Centre Hubertine Auclert⁷, à un ensemble de comportements, de propos tenus en ligne dans le but d'insulter, harceler, humilier, de répandre des rumeurs : injures, insultes et commentaires humiliants sur l'apparence physique, la sexualité, propagation de rumeurs, messages ou images à caractère sexuel, diffusion d'informations volées, usurpation d'identité, diffusion d'images intimes prises à l'insu ou prises dans le cadre intime sans l'accord, obtenues sous la pression, etc. **Ces agressions touchent plus particulièrement les filles et ont la particularité de les réduire à leur apparence physique, à contrôler leur sexualité tout en survalorisant la virilité et la sexualité des garçons.**

7. Cybersexisme chez les adolescent.e.s (12-15 ans) – Étude sociologique dans les établissements franciliens de la 5^{ème} à la 2^{nde}, novembre 2016, Centre Hubertine Auclert/Observatoire universitaire Éducation et Prévention (OUIEP) de l'Université Paris Est Créteil.

Que prévoient les textes ?

Infraction	Définition	Peines principales
<p>Injure</p>	<p>L'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».</p> <p>L'injure est punie de manière différenciée selon qu'elle ait eu lieu en public ou en privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'injure publique est un délit sanctionné par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. <p>L'article 23 de la loi de 1881 précise que les moyens de publicité sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>par les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics,</i> - <i>par des écrits, dessins, gravures, peintures, emblèmes, image ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics,</i> - <i>par des placards ou des affiches exposés au regard du public,</i> - ainsi par tout moyen de communication au public par voie électronique ». <p>Sur les réseaux sociaux, les propos tenus sont plus ou moins accessibles selon les paramètres de confidentialité définis par le ou la propriétaire du compte. Si le profil est accessible à tou.te.s les internautes, l'injure est publique ; si elle n'est accessible que par un public restreint, elle est considérée comme non publique.</p> <p>Le caractère sexiste du délit d'injure publique constitue une circonstance aggravante prévue par l'article 33 alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'injure non publique n'est quant à elle sanctionnée que lorsqu'elle comporte une dimension raciste ou discriminatoire. <p>L'article R624-4 alinéa 2 du code pénal réprime d'une amende de la 4^{ème} classe « l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».</p>	<p>De 750 € (injure non publique sexiste) à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (injure sexiste)</p>
<p>Usurpation d'identité</p>	<p>L'article 226-4-1 du code pénal réprime le fait d'usurper l'identité d'un.e tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.</p>	<p>1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende</p>

Infraction	Définition	Peines principales
<p>Diffamation</p>	<p>L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».</p> <p>La diffamation est punie de manière différenciée selon qu'elle ait eu lieu en public ou en privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diffamation publique est un délit sanctionné par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. <p>Les moyens de publicité sont les mêmes que pour le délit d'injure.</p> <p>Le caractère sexiste du délit de diffamation publique constitue une circonstance aggravante prévue par l'article 32 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diffamation non publique n'est quant à elle sanctionnée que lorsqu'elle comporte une dimension raciste ou discriminatoire. <p>L'article R624-3 alinéa 2 du code pénal réprime d'une amende de la 4^{ème} classe « <i>la diffamation non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap</i> ».</p>	<p>De 750 € d'amende (diffamation non publique sexiste) à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (diffamation publique sexiste)</p>
<p>Harcèlement moral</p>	<p>L'article 222-33-2-2 du code pénal réprime le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. L'utilisation d'un service de communication au public en ligne est une circonstance aggravante.</p> <p>Le harcèlement au sein du couple fait l'objet d'une incrimination spécifique (article 222-33-2-1).</p>	<p>Selon les cas, les peines principales vont de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 € d'amende</p>
<p>Harcèlement sexuel</p>	<p>Le harcèlement sexuel désigne le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité (en raison de leur caractère dégradant ou humiliant), soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers (article 222-33 du code pénal).</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende</p> <p>--</p> <p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstance aggravante (ex : si la victime a moins de 15 ans)</p>
<p>Diffusion d'images de violences</p>	<p>Le fait de diffuser l'enregistrement d'images de violences – notamment à caractère sexuel – est puni par l'article 222-33-3 du code pénal.</p>	<p>5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</p>

Infraction	Définition	Peines principales
<p>Revanche pornographique</p>	<p>L'article 226-2-1 du code pénal introduit par la loi du 7 octobre 2016 réprime « <i>le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même</i> ».</p> <p>Ce délit dit de « revanche pornographique » consiste en la mise en ligne de photos ou vidéos à caractère sexuel sans le consentement de la victime, souvent dans un but de vengeance suite à une rupture, ou pour faire du chantage sur les contenus possédés (y compris si la victime avait donné son accord pour la captation du contenu).</p>	<p>2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende</p>
<p>Menace de mort, de viol, de commission d'un crime ou d'un délit</p>	<p>Les menaces sont punies selon leur gravité par les articles 222-17 et suivants du code pénal. Peu importe que l'auteur ait ou non l'intention de mettre sa menace à exécution, et qu'il en ait ou non les moyens. Le fait de proférer des menaces en raison de l'orientation ou identité sexuelle (vraie ou supposée) de la victime constitue une circonstance aggravante. Lorsque l'auteur est le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un PACS, les peines encourues sont également aggravées.</p>	<p>De 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende</p> <p>--</p> <p>Les menaces de violences légères relèvent de la contravention punie de 450 € d'amende.</p>
<p>Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence</p>	<p>La provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence est répréhensible. Le caractère spécifique des provocations à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre est reconnu par la loi.</p> <p>Les sanctions varient selon que la provocation est publique ou non publique et selon qu'elle est ou non suivie de la commission effective d'une infraction.</p> <p>• Provocation publique :</p> <p>L'article 23 de la loi sur la liberté de la presse punit la provocation publique à un crime ou à un délit lorsqu'elle a été suivie d'effet, ainsi que la provocation à un crime, lorsque celle-ci a été simplement suivie d'une tentative.</p> <p>Les personnes coupables de provocation publique à un crime ou un délit lorsque cette provocation est suivie d'effet sont sanctionnées comme complices du crime ou délit effectivement commis (voire tenté s'il s'agit d'un crime)</p> <p>A côté des provocations suivies d'effet de l'article 23, l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine spécifiquement certaines provocations particulières lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet.</p>	<p>Entre 1 500 € d'amende (provocation non publique sexiste) et 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (provocation publique sexiste non suivie d'effet)</p> <p>--</p> <p>En cas de provocation publique sexiste suivie d'effet : la peine du crime ou du délit effectivement commis s'applique.</p>

Infraction	Définition	Peines principales
Incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence	<p>Ainsi l'alinéa 8 de cet article réprime la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre.</p> <p>· La provocation non publique n'est sanctionnée que si elle comporte une dimension raciste ou discriminatoire.</p> <p>L'article R625-7 alinéa 2 du code pénal réprime d'une amende de la 5^{ème} classe « la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations (...). ».</p>	<p>Entre 1 500 € d'amende (provocation non publique sexiste) et 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (provocation publique sexiste non suivie d'effet)</p> <p>--</p> <p>En cas de provocation publique sexiste suivie d'effet : la peine du crime ou du délit effectivement commis s'applique.</p>
Provocation au suicide	<p>Le fait de provoquer au suicide d'autrui (quel qu'en soit le moyen) est punissable lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide (art. 223-13 du code pénal). Cela concerne le cyber-harcèlement si les messages postés par l'internaute (ou les internautes) incitent la victime à mettre fin à ses jours.</p> <p>La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est également punie (article 223-14).</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende</p> <p>--</p> <p>Si la victime a moins de 15 ans : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende</p>

La responsabilité pénale des hébergeurs du site peut être engagée si ceux-ci ont eu connaissance de ces contenus illicites avant leur publication, ou si, dès le moment où ils et elles en ont eu connaissance, les responsables n'ont pas agi promptement pour les retirer. Les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) n'ont pas une obligation générale de surveillance active des contenus qu'ils mettent à la disposition du public. Néanmoins, ils ont **l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement en matière de contenus jugés particulièrement odieux.**

Un dispositif **facilement accessible et visible** permettant de porter à leur connaissance tout contenu constituant une **incitation « à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap »** (article 6, I, 7 de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique) ou « à la violence, notamment l'incitation aux **violences faites aux femmes** » doit donc être mis en place. Ainsi, une personne s'estimant lésée par un contenu peut en demander directement le retrait à son hébergeur dans le cadre d'une procédure propre à l'hébergeur concerné.

Par ailleurs, **une procédure de notification des contenus manifestement illicites par les personnes** estimant avoir subi un dommage du fait de ces contenus est prévue à l'article 6, I, 5 de la même loi.

Cet article prévoit que la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par l'hébergeur lorsque lui sont notifiés les différents éléments suivants :

- la date de notification ;
- les éléments permettant l'identification du.de la notifiant.e ;
- les éléments d'identification du.de la destinataire de la notification ;
- la description des faits litigieux et leur location précise ;
- les motifs pour lesquels les contenus doivent être retirés comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de fait ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur.rice ou à l'éditeur.rice des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur.rice ou l'éditeur.rice n'a pu être contacté.

Les hébergeurs ayant pris connaissance de l'illicéité manifeste des contenus stockés doivent donc les retirer promptement, sachant qu'ils sont censés engager leur responsabilité civile (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6, I, 2°) et pénale (L. n° 2004-575, 21 juin 2004, art. 6, I, 3°) s'ils ne le font pas.

En revanche, la responsabilité de l'hébergeur n'est pas engagée s'il refuse de retirer des contenus qu'il juge comme n'étant pas manifestement illicites, notamment si « *les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré* » ne lui apparaissent pas suffisamment précis et probants. L'hébergeur conserve un pouvoir d'appréciation (Décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-496, JO du 22 juin 2004).

En conséquence, **la responsabilité de l'hébergeur résulte du défaut de réaction rapide** lorsqu'il a effectivement eu connaissance d'un contenu présentant manifestement un caractère illicite.

Après retrait du contenu illicite, **les signalements doivent être transmis aux autorités publiques compétentes.**

Les fournisseurs d'accès et d'hébergement sont dans l'obligation de conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque crée ou contribue à créer un contenu sur Internet et, dans le cadre d'une enquête judiciaire, de les communiquer aux enquêteur.rice.s qui le demandent (article 6, VI de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique).

De ce fait, **l'enjeu principal est bien de porter à la connaissance de ces acteur.rice.s les contenus illicites.**

Au-delà de leurs obligations légales, certaines plateformes, notamment les réseaux sociaux, ont mis en place leurs propres règlements dans le cadre de leurs conditions générales d'utilisation, qui explicitent les contenus qu'ils suppriment (notamment les menaces, les images choquantes ou obscènes, etc.).

Je suis victime de cyber-harcèlement, que faire ?

► **1. Faites des captures d'écran des propos ou contenus constitutifs du cyber-harcèlement** afin de recueillir des preuves qui seront cruciales si vous décidez par la suite d'entamer une démarche judiciaire. **N'oubliez pas d'inclure dans votre capture d'écran l'URL des messages violents** : cela sera utile pour la suite de vos démarches.

Bon à savoir : En tant que victime de cyber-harcèlement, vous n'êtes pas seule. Des associations peuvent vous accompagner et vous aider à traverser cette épreuve. Vous

pouvez vous préserver des cyber-violences subies en bloquant votre ou vos agresseur.euse.s. Essayez toutefois de trouver parmi vos proches une personne qui pourra vous tenir informé.e des agissements ultérieurs des cyber-harceleurs sur Internet, afin que vous puissiez continuer à recueillir les preuves du harcèlement subi.

Bon réflexe : Un constat des captures d'écran par un.e huissier.e de justice est utile pour faire valoir ses droits, même si cette démarche représente un coût.

NET ÉCOUTE⁸, UN SITE, UNE LIGNE TÉLÉPHONIQUE ET UN CHAT DÉDIÉS À L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE CYBER-HARCÈLEMENT

Besoin d'aide ?

Nous sommes à ta disposition pour t'écouter, t'aider et t'accompagner



Par email



Par chat



Par Messenger



Être rappelé



Par téléphone au 0800 200 000

Service et appel gratuit

Net Écoute - 0800 200 000 est une **ligne d'écoute nationale destinée aux enfants et adolescent.e.s confronté.e.s à des problèmes dans leurs usages numériques**. L'appel est 100 % anonyme, gratuit et confidentiel. Les parents et adultes en général peuvent également y trouver de l'aide.

Net Écoute est partenaire du ministère de l'Éducation nationale, du 119 Allô Enfance en danger, de l'OCLC-TIC (Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication, c'est-à-dire la cyber-police) ; mais aussi de Google, Facebook, Instagram, Twitter, YouTube...

8. Le site Net Écoute est accessible à l'adresse suivante : <http://www.netecoute.fr/>.

- ▶ **2. Exigez le retrait des propos constitutifs de l'infraction auprès de l'auteur.rice – si vous vous sentez prêt.e à vous adresser à lui ou à elle.**
- ▶ **3. Signalez le contenu à l'hébergeur, afin de demander son retrait.** Celui-ci peut être pénalement responsable s'il n'a pas pris assez rapidement les mesures nécessaires pour retirer les contenus manifestement illicites (photos, vidéos, commentaires) dès qu'il en a eu connaissance, notamment à la suite de votre signalement. Les plateformes de partage de vidéos comme les réseaux sociaux ont leurs propres conditions et modalités de retrait des contenus qui sont souvent explicités dans la rubrique d'aide. Là encore, n'hésitez pas à faire des captures d'écran de vos démarches.

Bon réflexe : N'hésitez pas à demander de l'aide à vos proches sur Internet et sur les réseaux sociaux ! Vos allié.e.s constituent un appui précieux pour mettre le.la cyber-harceleur.euse face à ses responsabilités et aux conséquences de ses actes, pour recueillir les preuves, et pour vous entourer. Vous n'êtes pas seule.

Bon à savoir : Twitter et Facebook ont intégré le cyber-harcèlement comme comportement ne respectant pas leurs conditions d'utilisation respectives, susceptible d'entraîner le bannissement du compte de l'auteur.rice si le harcèlement est constaté par l'équipe de modération. Facebook dispose d'un espace de ressources contre le cyber-harcèlement dans le **Centre d'aide et d'assistance**. Le signalement est possible directement sur le contenu en ligne ou via des formulaires, comme par exemple **celui sur la « revanche pornographique »**, sur les **messages menaçants** et sur l'**usurpation d'identité**. Twitter met à disposition des ressources d'aides contre le cyber-harcèlement dans son **centre de sécurité** et permet le signalement du harcèlement directement dans chaque Tweet ou

via un **formulaire en ligne dédié**. L'Association Française des Prestataires de l'Internet (AFPI) a mis en place depuis 1998 une plateforme **point de contact** (ainsi qu'un **logiciel Point de Contact** à installer directement sur son ordinateur). Dès réception de votre signalement, le Point de Contact vérifie que le contenu signalé entre bien dans son champ de compétence et est clairement illicite (c'est le cas pour le sexisme mais pas pour la diffamation qui n'est jamais manifestement illégale). Les contenus potentiellement illégaux au regard de la loi française sont systématiquement signalés aux autorités françaises compétentes et notifiés à l'hébergeur du contenu, si ce dernier est localisé en France ou transmis à un partenaire du réseau international INHOPE, si le contenu est hébergé à l'étranger, et dans un pays où un tel partenariat existe.

- ▶ **4. Faites un signalement** des contenus ou des comportements illicites **via le portail public de signalement PHAROS⁹**, plateforme animée par des enquêteur.rice.s formé.e.s à la lutte contre la cyber-criminalité, sous l'égide de l'Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication. Les personnels de cette unité n'ont pas de pouvoir coercitif pour faire supprimer les messages de harcèlement mais ils et elles peuvent les constater et en capturer les preuves, et, à l'instar de tou.te.s les internautes, signaler aux modérateur.rice.s du réseau social concerné le comportement d'un.e harceleur.euse.

Bon à savoir : Un signalement sur le portail PHAROS ne vaut pas dépôt de plainte. Cependant, lors d'une démarche de dépôt de plainte auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, donner les références du signalement sur PHAROS aux enquêteur.rice.s leur permettra de récupérer les éléments recueillis par la plateforme. De plus, les personnels de Pharos peuvent assister les enquêteurs dans leurs investigations informatiques.

9. La plateforme PHAROS est accessible à l'adresse suivante : <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/Accueil!input.action>.

► **5. Adressez-vous** à la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) en faisant valoir votre droit au déréférencement. Des **formulaire**s sont mis à votre disposition.

► **6. Vous pouvez déposer une plainte** auprès des services de Police ou de Gendarmerie en produisant les copies d'écrans ou toute autre forme d'enregistrement des actes susceptibles de constituer une violence sur Internet. Cette plainte peut être déposée contre un.e auteur.rice inconnu.e si l'identité réelle du.de la cyber-harceleur.euse n'a pas pu être établie.

Bon à savoir : Aujourd'hui, **480 investigateur.rice.s cybercriminalité sont réparti.e.s sur tout le territoire**. Cette force d'intervention formée à la cybercriminalité est apte à prendre en charge les cas de harcèlement sur le web.

Bon réflexe : En tant que victime, lors de votre arrivée en commissariat ou en gendarmerie, **vous pouvez demander à vous adresser à la**

personne en charge du cyber-harcèlement, ou sensibilisé.e en la matière. Vous pouvez également venir accompagnée par un.e avocat.e ou par une association spécialisée. Le fait de porter plainte est un choix et un droit : le refus de prise de plainte n'est pas légal. Vous pouvez également porter plainte par courrier auprès du.de la Procureur.e de la République.

► **7. Vous pouvez ensuite vous constituer partie civile.**

Bon à savoir : Il existe des **permanences juridiques gratuites**¹⁰ pour vous accompagner dans vos démarches. En cas de faibles revenus, vous pouvez bénéficier d'une **aide juridictionnelle**. Par ailleurs, de nombreux contrats d'assurance (habitation, automobile, etc.) comprennent une clause de protection juridique susceptible de prendre en charge les frais de justice (notamment en matière d'expertise et de procédure).

PHAROS, LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS : UN OUTIL NUMÉRIQUE POUR FAIRE OBSTACLE AU CYBER-SEXISME

Les **cyber-agresseur.euse.s se cachent très souvent derrière l'anonymat permis par Internet** ; et renforcent leur sentiment de toute-puissance en lançant des attaques sexistes groupées sur les réseaux sociaux.

La plateforme PHAROS est un outil destiné à lutter contre la cyber-criminalité, qui est aussi compétent en matière de sexisme sur Internet.

Quel type de contenu souhaitez-vous signaler ?

Choisissez le type de contenu dans la liste ci-dessous* : [?]

- Pédophilie ou corruption de mineur sur Internet
- Incitation à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap
- Menaces ou incitation à la violence
- Trafic illicite (stupéfiants, armes, etc.)
- Mise en danger des personnes
- Incitation à commettre des infractions
- Spam
- Injure ou diffamation
- Escroquerie

La plateforme PHAROS permet un **signalement immédiat**, plus efficace que de partager les messages pour les dénoncer – en effet, cela accroît leur visibilité.

C'est d'ailleurs ce que recommande la page d'accueil de la plateforme PHAROS : ne partagez pas les contenus, signalez-les !

10. Un **annuaire** des permanences juridiques est disponible sur Internet sur le portail du ministère de la Justice.

- ▶ **8. Prenez contact avec un.e avocat.e et adressez-vous aux associations spécialisées pour être écoutée et accompagnée :** 3919 (ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences), le Collectif : Féministes contre le cyber-harcèlement, le Collectif féministe contre le viol (CFCV), le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF), Femmes solidaires, etc.¹¹.
- ▶ **9. Prenez-soin de vous et de votre santé, que ce soit avant, pendant ou après avoir subi des cyber-violences à caractère sexiste.** Vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant.e, l'infirmier.e scolaire de votre établissement ou à un.e autre professionnel.le de santé, notamment si vous présentez des symptômes tels que de l'anxiété, des troubles du sommeil ou de l'appétit, des crises d'angoisse, des difficultés à accomplir les actes du quotidien, voire des idées suicidaires.

Je suis témoin de cyber-harcèlement, que puis-je faire pour aider ?

- ▶ **1. En premier lieu, ne partagez pas les contenus caractéristiques des cyber-violences, même si votre but est de prévenir la victime ou de dénoncer les propos et/ou contenus illicites.**
Bon réflexe : Pour prévenir la victime, il est préférable de vous adresser à elle en utilisant une voie de messagerie privée, de la manière la plus bienveillante possible et sans aucune forme de jugement. Ayez conscience que le harcèlement n'est pas moins agressif en ligne qu'hors ligne : le cyber-harcèlement est une forme de violence très intrusive et humiliante. Il peut avoir des conséquences dramatiques (souffrances psychologiques, mise à l'écart, etc.) et il multiplie par 3 le risque de passage à l'acte pour les jeunes qui ont des pensées suicidaires.
- ▶ **2. Ensuite, vous pouvez signaler les contenus.** Pour cela, deux méthodes complémentaires s'offrent à vous : les mécanismes de signalement dédiés sur les réseaux sociaux, et la plateforme publique **PHAROS**.
Bon à savoir : Le signalement sur PHAROS peut être anonyme.
Bon réflexe : Il est inutile de signaler à plusieurs reprises un contenu sur PHAROS, cela ne fait que rendre plus complexe le traitement des signalements. Par contre, les signalements massifs sur les réseaux sociaux peuvent avoir davantage d'impact et faciliter un retrait plus rapide des contenus si le cyber-harcèlement est avéré.
- ▶ **3. Vous pouvez également faire des captures d'écran des faits de cyber-violences ou de harcèlement constatés** afin d'aider la victime si elle souhaite s'engager dans une démarche judiciaire.
Bon réflexe : Soyez le.la premier.e à respecter le droit à l'oubli numérique de la victime : conservez les preuves le temps des démarches judiciaires – s'il y en a, mais pas plus longtemps.
- ▶ **4. Si vous êtes proche de la victime, et que celle-ci souhaite se préserver de son.sa cyber-agresseur.euse en le.la bloquant sur les réseaux sociaux, vous pouvez maintenir votre vigilance** et conserver des preuves de toute cyber-violence ultérieure dont vous seriez témoin.
Bon réflexe : Vous pouvez assurer la victime de votre surveillance. Si elle le souhaite, vous pouvez lui transmettre les éléments de preuve que vous aurez recueilli, sinon, dans le cas où elle aurait entamé une démarche en justice, n'hésitez pas à lui proposer de les envoyer directement à son avocat.e ou à l'association spécialisée qui l'accompagne.
- ▶ **5. Si vous faites partie du même cercle de relations sociales et numériques que la victime, vous pouvez encourager vos connaissances à agir comme vous ;** et entourez la victime afin qu'elle ne se sente pas isolée par les cyber-violences subies.

11. Vous trouverez à la fin de ce Guide une liste des ressources (lignes d'écoute, associations, etc.) aptes à vous accompagner dans votre parcours contre les cyber-violences.

Les dispositifs de signalement en ligne :

- ▶ La plateforme **PHAROS**
- ▶ La plateforme « **Point de contact** » de l'Association Française des Prestataires de l'Internet (AFPI), qui regroupe fournisseurs d'accès Internet, hébergeurs, moteurs de recherche et plateformes du web 2.0
- ▶ Le **Centre d'aide et d'assistance** de Facebook et les formulaires de signalement disponibles :
 - **Chantage, images intimes ou menaces de partage d'images intimes**
 - **Usurpation d'identité**
 - Les **formulaires de signalement des « violations »** mis en place sur Twitter

Les outils à votre disposition pour trouver de l'aide et des ressources :

- ▶ La page dédiée aux infractions liées aux nouvelles technologies sur **Service-public.fr**
- ▶ L'association **e-Enfance**, sa plateforme de contact et sa ligne d'écoute **Net Écoute - 0800 200 000** (pour les mineur.e.s)
- ▶ Le 39 19, ligne d'écoute dédiée aux femmes et aux filles victimes de violences, et le **site gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes**

Les associations d'accompagnement des victimes :

- ▶ **Collectif : Féministes contre le Cyber-harcèlement**, association de ressources et conseils à destination des victimes de cyber-harcèlement
- ▶ **Collectif Féministe contre le Viol**, association qui accompagne les victimes de violences sexuelles
- ▶ **Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles** et ses antennes locales,
- ▶ **Femmes solidaires**, association qui organise en milieu scolaire et à l'attention des adultes des formations de lutte contre le cyber-sexisme, le cyber-harcèlement et les cyber-violences

Pour vous mobiliser contre les cyber-violences à caractère sexiste :

- ▶ La **campagne de lutte contre le cyber-harcèlement** du Centre Hubertine Auclert – Observatoire francilien des violences faites aux femmes